

VILLE DE
PHILIPPEVILLE

Présents :

Séance du : 28 août 2008

M. J. ROUSSELLE, Bourgmestre-Président.

**M. Ph. BURNET, , M. E. VANSTECHELMAN, Mme J. BAUSSART-PUTSEYS et
M. J. SANGLIER, Echevins;**

**MM. L. GROULARD, J-M. DELPIRE, A. DE MARTIN et Th. LAUREYS, Mmes D.
JACQUES, L. BROGNIEZ-CREPIN, M. O. BAUVIR, Mme V. TICHON, MM. Cl.
SCHOONJANS, B. BERLEMONT et J. WARNON, Mme C. BOLLAND-COENEN,
Conseillers.**

M. D. DABOMPRES, Secrétaire communal.

Absents : MM. G. MELLAERTS et V. DUJARDIN

Objet 15 : Ordonnance de police interdisant de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1er, 119bis et 135, par. 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L122-30, alinéa 1er, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité, la sécurité et la propreté publiques ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que « plus particulièrement, dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont (...)

1° tout ce qui intéresse la sûreté dans les rues, quais, places et voies publiques ;

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, (...), les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les cafés et autres lieux publics ;

5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ;

6 la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme

Article 8 : Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- dans les 48 heures, au Collège provincial de Namur
- à Monsieur le Ministre de tutelle
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Dinant
- au Mémorial administratif de la Province de Namur
- à Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police locale
- à Madame Delphine WATTIEZ, fonctionnaire sanctionnateur
- à Monsieur le Receveur régional.

Par le Conseil,

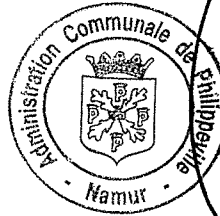
Le Secrétaire communal,
(s) D. DABOMPRE

Le Président,
(s) J. ROUSSELLE

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire Communal,

D. DABOMPRE



Le Bourgmestre,

J. ROUSSELLE